

§. 5. Outre ces foires, il y en a encore d'autres en Allemagne qui sont permises & privilégiées par l'Empereur. Telles sont les foires (*Messen*) de Francfort, de Leipzick, de Naumbourg & de Brunswic^f).



CHAP. IX.

Des Postes.

§. I.

L'établissement des postes en Allema-
gne n'est plus ancien que dans les
autres Etats. L'Empereur Maximilien I.
commença à en établir une sur la route
de Vienne aux Païs-bas: François de
Taxis fut chargé de l'exécution du pro-
jet, & eut pour rétribution le produit des
ports de lettres.

Etablis-
ment.

Charles V. qui s'éloignoit souvent de
l'Allemagne, établit une poste des Païs-
bas

f) V. l'origine des foires chez *Boehmer* jus protestantium ecclesiastic. liv. 3. §. 54. Ajout. *Fritschius*. de regali nundinarum jure ch. 11. §. 52.

bas en Italie, & en commit la direction aux descendans de François de Taxis. Le nombre des postes s'augmenta peu - à-peu. En 1595. l'Empereur Rodolphe II. donna la charge de Sur - Intendant des Postes d'Allemagne à Léonard de Taxis pour lui & ses descendans. Mathias érigea cette charge en fief masculin, & en investit Lamoral de Taxis ^{a)}. Ferdinand II. l'étendit aux fémelles.

Pré-
tension de
la mai-
son de
Taxis.

§. 2. Outre les postes impériales établies dans l'Empire, Ferdinand II. en établit pour ses Pays héréditaires. Plusieurs Etats de l'Empire imitèrent son exemple, & en ordonnèrent pour leurs territoires. La Maison de Taxis, qui croïoit avoir le droit exclusif de régler les Postes par tout l'Empire, se récria contre ces institutions, & fit tous ses efforts pour en obtenir l'abolition: elle alléguoit pour son grand moïen, que le droit d'ordonner des Postes étoit un régalien réservé à l'Empereur; que par

con-
a) V. les lettres d'investiture chez *Lunig Reichs-Archiv*, part. gen. pag. 466.

conséquent les Etats ne pouvoient aucunement l'exercer au préjudice de ceux auxquels l'Empereur l'avoit accordé. Les Etats en disconvenant de ce principe, soutinrent que les Postes étoient une affaire de police, & que le pouvoir d'en établir étoit une suite de la supériorité territoriale: que d'ailleurs la Maison de Taxis n'avoit été chargée que de la direction des Postes établies par l'Empereur pour les Pays-bas & l'Autriche.

Cette dispute fut proposée au congrès de Westphalie ^{b)}: mais elle ne fut point décidée: & elle subsiste encore aujourd'hui.

En attendant sa décision, la plus grande partie des Etats puissans continuent d'avoir des Postes particulières pour leurs territoires; & il y a apparence que la Maison de Taxis parviendra difficilement à une décision qui lui soit favorable. L'Empereur promet dans sa
capi-

b) V. *Meyern*, actes de la paix de Westphal. tom. 4. pag. 442.

capitulation, °) de ne point souffrir que pour les Postes impériales actuellement établies dans les territoires des Etats, on employe des personnes étrangères, & dont la fidélité ne soit pas reconnue: d'obliger l'Intendant général des Postes de pourvoir exactement les Postes de tout le nécessaire, & de livrer fidèlement les lettres moyennant une juste rétribution: d'empêcher les Messagers des Villes de se charger d'aucune personne ni paquets pour des lieux autres que ceux pour lesquels ces messagers sont envoyez: de maintenir & conserver la charge de Sur-Intendant des Postes dans ses droits & privilèges.

Tous ces articles ne doivent être observés que jusqu' à ce qu' il en ait été autrement ordonné par l' Empire. ^{d)}

§. 3.

c) Art. 29.

d) Les auteurs sont très divisés sur la question de droit. Les prétentions de la Maison de Taxis sont amplement discutées & défendues par *Cesareus Turrianus*, dans un traité intitulé: *Glorwürdigster Adler, das ist, Gründliche Vorstellung von dem Ihro Kay. Maj. reservirten post-regal im gantzen Röm. Reich*

§. 3. L'Electeur de Mayence, comme Archi Chancelier, est grand Inspecteur des Postes de l'Allemagne. e)

CHAP. X.

Du domaine de l'Empire.

§. 1.

Les Empereurs tiroient autrefois de l'Empire des revenus assés considérables pour soutenir la dignité & la splendeur du trône; on les appelloit *biens domaniaux, domaine.* a) ils étoient perçus des terres, éilles, villages, mines, forêts, rivières & de plusieurs autres biens publics.

En quoi
consistoit

Outre

Reich und allen desselben Provintzen, 1694. in 4. Cortrejus, tom. 4. de son corps de droit publ. & dans ses observations historiques-politiques. Les droits des Etats ont été mis dans tout leur jour par Mulz de Majest. Imper. part. 2. ch. 2. §. 4. Ludewig de jure postarum hereditar. à Hale 1704.

e) V. le Corps de droit de *Schmans* pag. 776. & suiv.

a) V. *Du Fresne*, Glossarium medix & infimæ latinitatis: *Domanium Et Franc. Hottomann*, Franco-Gallia, ch. 9. Une collection des auteurs qui ont traité du domaine, a été imprimée à Francfort en deux Tomes in folio. Le plus fameux d'entr'eux est *Renard Choppin*, de domanio Franciæ.